

**Sans l'intervention extrêmement musclée du CQFF, l'Agence du revenu du Canada était en train de soutirer illégalement des dizaines de millions de \$ à plus de 25 000 anciens chefs de famille monoparentale s'étant faits un nouveau conjoint fiscal entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 30 juin 2011...**

**Au menu : incompétence grave à grande échelle, médiocrité et surtout, profond mépris envers les contribuables...**

Un titre prétentieux et revanchard, vous croyez? Eh bien! Lisez la suite pour une histoire d'horreur où la petite, mais redoutable machine du CQFF a dû faire intervenir le cabinet de la ministre du Revenu national, l'ombudsman des contribuables en plus de démontrer une ténacité à toute épreuve face à de nombreux fonctionnaires pas du tout intéressés (hormis deux petites exceptions) à savoir si ce qu'ils faisaient était correct ou non face à la législation fiscale existante... Près de six mois d'efforts du CQFF qui aboutiront finalement à une conclusion favorable pour les personnes que l'ARC était en train de détrouser en toute impunité... mais vous aurez probablement à avertir vos clients visés!

Dans le présent communiqué, vous apprendrez :

- i) qui l'Agence du revenu du Canada (l'ARC) était en train de tromper dans cette véritable orgie d'incompétence;
- ii) pourquoi l'ARC est totalement incapable d'identifier avec précision à l'aide de son système informatique actuel qui sont les contribuables visés parmi ceux qui se sont faits un nouveau conjoint fiscal en 2011;
- iii) ce que vous pouvez faire pour tenter d'identifier vos clients visés par cette lamentable erreur de l'ARC;
- iv) comment l'ARC a totalement raté son coup dans ce dossier, qui n'était pourtant que de la « maternelle fiscale » et non pas un dossier comportant une difficulté d'interprétation de la législation fiscale (comme l'ARC tentera sûrement de le faire croire, ce qui est totalement faux).

En plus de 30 ans en fiscalité, l'auteur de ces lignes a vu d'innombrables cas d'incompétence au niveau de l'ARC (... et de Revenu Québec, bien sûr). Des réponses totalement erronées, des comportements inacceptables de fonctionnaires véreux et du « je-m'en-foutisme » des contribuables, nous pensions avoir tout vu... Eh bien... non! Ils ont encore réussi à nous surprendre, et, ce coup-ci on ne parle pas d'un ou de deux fonctionnaires dans une saga en particulier, mais de plusieurs fonctionnaires, de leurs supérieurs immédiats et de gestionnaires **tous plus mélangés les uns que les autres et croyant détenir la vérité...** Fin de l'« omerta fiscale » dans ce dossier d'une grande puanteur où nous avons dû hausser le ton à plusieurs reprises et où des fonctionnaires ont même rigolé devant notre comportement! Désolé pour les gens compétents dans ce dossier spécifique qui se feront écorcher par la bande (Monsieur Louis Garneau et Madame Sylvie Giguère pour ne pas... les nommer!), mais nous n'avons pas d'autres choix... Ce dossier jette un véritable discrédit sur tout l'appareil gouvernemental et sur tous ceux qui font bien leur travail, mais en même temps, il y a un message clair : travaillez comme du monde et ne méprisez pas les contribuables! Évidemment, au lieu de faire un gros « mea culpa », gageons que l'ARC fera tout pour tenter de nous discréditer... Alors, allons-y!

Comme nos participants le savent déjà depuis la fin de juin 2011 (ou le début de juillet 2011, selon le cours suivi), nous vous avons avisé d'un changement important survenu aux versements de la prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) lorsqu'un ancien chef de famille monoparentale se faisait un nouveau conjoint fiscal. Le titre de notre communiqué s'intitulait « **Changement d'état matrimonial survenant après le 30 juin 2011 : attention, l'effet sur la prestation fiscale canadienne pour enfants** »

**(PFCE) sera désormais immédiat et cela peut signifier quelques milliers de dollars en moins la première année pour de nouveaux conjoints fiscaux...** ». Vous pouvez cliquer sur le titre précédent pour accéder directement à notre communiqué du début de l'été 2011 qui vous expliquait en détail les changements qui surviendraient. **Nous n'avons pas de problème avec ce changement en termes de politique fiscale.** Le Québec avait fait la même chose en janvier 2007 pour les versements du « Soutien aux enfants ». Non, le problème est plutôt que l'ARC a aussi appliqué ce changement... à des personnes qui devaient bénéficier des « anciennes règles », lesquelles accordaient un « délai de grâce » pouvant atteindre 17 mois avant de tenir compte du revenu du nouveau conjoint dans le calcul du « revenu familial » aux fins de la PFCE. Comme vous le savez tous (simplement à lire le titre de notre communiqué publié à l'été 2011), les « nouvelles règles » qui ont éliminé le « délai de grâce » devaient s'appliquer aux changements d'état matrimonial qui surviennent après juin 2011. Or, l'ARC (via ses systèmes informatiques) a appliqué les nouvelles règles aux versements de la PFCE postérieurs à juin 2011 plutôt qu'aux changements d'état matrimonial postérieurs à juin 2011. En agissant ainsi, l'Agence a siphonné à tort les versements de la PFCE des personnes dont le changement d'état matrimonial est survenu entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 30 juin 2011. Les versements de la PFCE qui ont été réduits ou coupés peuvent couvrir la période de juillet 2011 à juin 2012, quoique dans la majorité des cas, nous croyons que ce sont seulement les versements de janvier 2012 à juin 2012 qui auront été affectés à tort. Toutefois, certains cas réels que nous avons rencontrés l'ont été pour des périodes de 12 mois (généralement lorsque les personnes visées contestaient auprès de l'ARC l'application inappropriée de la nouvelle règle!!!). Vous verrez plus loin pourquoi.

Pour vous aider à comprendre bien clairement la portée complète de ce véritable gâchis, voici le contenu d'un mémo daté du 10 septembre 2012 rédigé par le CQFF et adressé à Madame Heidi Jokela qui travaille au cabinet de la ministre du Revenu national, Madame Gail Shea. Par la suite, nous terminerons le présent communiqué en vous faisant quelques recommandations sur ce que vous devrez faire pour aider la clientèle visée. Voici donc le contenu dudit mémo.

« *Bonjour Madame Jokela,*

*Tel que convenu lors de notre conversation téléphonique du vendredi 7 septembre 2012, vous trouverez ci-joint nos interrogations et demandes de précisions relativement à l'importante problématique entourant les changements d'état matrimonial survenus du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 30 juin 2011 et la PFCE. Nous vous rappelons que l'ARC a malheureusement appliqué les "nouvelles règles" aux contribuables visés qui ont eu un nouveau "conjoint fiscal" à l'intérieur de cette période alors que l'Agence aurait dû laisser les "anciennes" règles de la PFCE s'appliquer à ces contribuables. Les nouvelles règles devaient s'appliquer seulement aux changements d'état matrimonial survenus après le 30 juin 2011. En agissant ainsi, l'ARC a privé, à tort, clairement plus de 25 000 contribuables au Canada de montants pouvant être très importants. Les nombreux cas pratiques que nous avons vus à ce jour varient entre 240 \$ et plus de 5 000 \$ (...!) pour une "moyenne" supérieure à 1 500 \$ par contribuable et nous savons que le montant non versé à tort par l'ARC et applicable à un particulier donné peut définitivement être plus important que les cas les plus élevés (plus de 5 000 \$) que nous avons vus à ce jour. De plus, dans certaines provinces canadiennes, cela affectera aussi la prestation provinciale qui est liée à la PFCE (comme la prestation ontarienne pour enfants). L'erreur pourrait donc être encore sensiblement plus coûteuse pour certains contribuables.*

*Notre organisation a été sensibilisée pour la première fois à cette problématique le 21 mars 2012 (justement un cas de plus de 5 000 \$) par un fiscaliste qui participe à nos activités de formation, et ce, à l'égard de sa nouvelle conjointe. Le changement d'état matrimonial étant survenu le 10 mars 2011, les anciennes règles devaient s'appliquer. Malgré de nombreuses représentations, écrits et documentation législative de sa part auprès des employés de l'ARC (tant au niveau de la PFCE qu'au niveau de la division des appels, y compris au niveau de supérieurs et de chefs d'équipe de tels employés), il s'est frotté à des refus systématiques. C'est alors que nous avons dû plonger*

dans le dossier que nous avons finalement réglé favorablement auprès de la division des appels, et ce, après avoir donné un véritable cours de fiscalité 101 à deux personnes distinctes. Notez que nous avons déjà expliqué ce changement à nos participants dès juin 2011. Vous pourrez d'ailleurs consulter notre communiqué publié à cet égard en juin 2011 à la fin de la présente lettre.

Par la suite, nous avons eu vent d'un deuxième cas, d'un troisième cas puis d'un quatrième. Dès ce moment, nous avons compris qu'un problème d'une grande ampleur se cachait derrière cette situation. Nous avons donc contacté le bureau de l'ombudsman des contribuables, mais seulement après avoir constaté à maintes reprises que... personne à l'ARC ne comprenait les règles à appliquer et surtout, que personne n'était vraiment intéressé à les connaître. Nous avons aussi parlé au représentant du ministère des Finances du Canada responsable de cette mesure (Tim Fish) qui nous a confirmé à juste titre qu'il n'y avait pas de problème avec la législation fiscale et que dans les cas où le changement d'état matrimonial était survenu avant le 1<sup>er</sup> juillet 2011, "the old rules apply".

Nous avons alors contacté quelques-uns de nos plus gros préparateurs de déclarations fiscales (de 2 500 à plus de 7 000 déclarations produites annuellement par chacun pour un total supérieur à 30 000 déclarations). Nous avons alors compris exactement la nature et l'ampleur du problème. De plus, cela a permis à ces préparateurs (grâce à divers outils de leur logiciel d'impôt) d'identifier plusieurs cas problématiques de clients qui ont été lésés par l'ARC.

Or, nous savons maintenant que l'ARC est incapable d'identifier dans son système informatique pour 2011 la date exacte d'un changement d'état matrimonial impliquant un nouveau conjoint de fait ou un nouvel époux. En effet, contrairement à la déclaration fiscale québécoise où cette information très pertinente est clairement exigée, la déclaration fiscale fédérale ne nécessitait que de préciser l'état matrimonial au 31 décembre 2011. Pourtant, tant aux fins du crédit de TPS qu'aux fins du crédit pour frais médicaux, l'ARC aurait dû depuis de nombreuses années exiger cette information. Seulement aux fins du crédit de TPS, ce sont plusieurs dizaines de millions qui ont été versés en trop par l'ARC, et ce, depuis les changements législatifs apportés en 2001. En effet, l'ARC a souvent accordé un ou deux versements en trop de crédits de TPS parce que la date exacte de l'union de fait ou de mariage leur était inconnue. Plusieurs de nos gros préparateurs nous ont d'ailleurs confirmé cette réalité.

Dans le cas du dossier de la PFCE, ce sont plutôt les contribuables qui sont lésés par cette information manquante (pour ceux dont le changement d'état matrimonial est survenu entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 30 juin 2011). En vertu des "anciennes" règles, ces personnes n'avaient pas l'obligation d'aviser l'ARC (via le formulaire RC65) contrairement à la situation désormais prévue par les nouvelles règles. Les employés de l'ARC ont, depuis le début de ce dossier épineux, démontré un acharnement sans précédent à ne pas tenter de connaître les vraies règles applicables. En fait, hormis Monsieur Louis Garneau (ainsi que Madame Sylvie Giguère), nous avons assisté, dans ce dossier, à un désolant spectacle d'incompétence et de médiocrité à grande échelle à l'ARC, et ce, depuis les 6 derniers mois, tant au niveau des employés subalternes, de leurs supérieurs et des gestionnaires. Nous avons parlé à plus d'une vingtaine de ces personnes de l'ARC, sans compter tous ceux à qui nos participants (des spécialistes) se sont frottés et qui se sont épuisés à se faire répondre par un non systématique. Nous avons reçu de nombreux courriels peu édifiants de nos participants à l'appui de ces commentaires. Ce n'est qu'en raison de notre ténacité à refuser systématiquement qu'une erreur grave et une incompétence contagieuse l'emportent dans ce dossier impliquant plusieurs dizaines de millions de dollars en sommes soutirées illégalement à d'anciens chefs de famille monoparentale que la conclusion finira par être favorable.

Comme vous le savez déjà, après que nous ayons insisté et insisté, le dossier fut finalement analysé par les personnes responsables à l'Agence qui ont conclu, sans surprise de notre part, que

nous avons raison. Nous en avons été avisés par Monsieur Louis Garneau le vendredi 24 août 2012. Nous tenons cependant à souligner que contrairement à ce que tentent présentement de faire croire certaines personnes à l'Agence, ce dossier ne présentait aucune difficulté d'interprétation législative. **Tant le texte du Plan budgétaire du 6 juin 2011 (ainsi que celui de l'avis de motion des voies et moyens du même jour) que le projet de loi C-13 sanctionné en décembre 2011 étaient d'une limpidité absolue, tant dans leur version française qu'anglaise** (Note du CQFF : cliquez sur le texte surligné pour accéder à ces documents). *Jamais nous n'accepterons cette piètre excuse invoquée par certaines personnes à l'Agence.*

D'ailleurs, nous vous soulignons qu'au Québec, un changement identique relatif à l'état matrimonial au programme du "Soutien aux enfants" s'est produit le 1<sup>er</sup> janvier 2007 (il avait été annoncé dès décembre 2005) et il s'est matérialisé sans aucune difficulté notoire. **Ultimement, l'ajout d'une seule case à la déclaration fiscale fédérale (indiquant la date de l'union ou du mariage) aurait réglé le problème potentiel dès le départ.** De plus, tel que susmentionné, cet ajout serait aussi bénéfique pour l'ARC pour éviter les versements en trop au titre du crédit de TPS.

Nous savons que vous croirez que notre jugement envers l'ARC est trop sévère. Mais notre organisation a consacré plus de 5 mois d'efforts de façon entièrement bénévole (que d'heures perdues...!) à finalement ramener l'ARC à la raison. Il a fallu utiliser des menaces à outrance pour qu'un effort raisonnable soit fait par l'Agence afin de s'assurer du bien-fondé de nos prétentions, pourtant si simples. Il est maintenant temps pour l'Agence de prendre ses responsabilités dans ce gâchis et de tout faire pour rectifier les dommages financiers causés à toutes les personnes visées (clairement plus de 25 000 à travers le Canada).

Par conséquent, voici nos questions et demandes particulières :

- i) Comme aucun écrit ne nous a encore été transmis concernant la décision rendue le 24 août 2012 par la direction de l'Agence, pouvez-vous nous confirmer par écrit que l'ARC a finalement émis une opinion à l'effet que les "anciennes" règles devaient être appliquées aux changements d'état matrimonial survenus avant le 1<sup>er</sup> juillet 2011?
- ii) Compte tenu que l'Agence ne connaît pas la date exacte des changements d'état matrimonial survenus en 2011, comment procédera-t-elle pour identifier les dossiers antérieurs au 1<sup>er</sup> juillet 2011?
- iii) Quand l'Agence croit-elle être en mesure de commencer à rembourser les contribuables visés par cette erreur et s'assurera-t-elle qu'elle n'appliquera pas la règle de rétroactivité d'un maximum de 11 mois prévue au paragraphe 122.62(1) LIR en utilisant son pouvoir discrétionnaire prévu au paragraphe 122.62(2) étant donné que cela est de la faute de l'ARC?
- iv) L'agence prévoit-elle rajouter la date effective d'union de fait ou de mariage dans la déclaration T1 de 2012?

Nous vous saurions gré de répondre le plus rapidement possible par télécopieur (450 973-8697) à nos questions étant donné que nous désirons aviser nos "plus de 8 200 participants" à nos cours de formation, et ce, sans autre délai, afin qu'ils puissent eux-mêmes aviser leurs nombreux clients visés.

Merci de votre compréhension,

Yves Chartrand, M.Fisc.  
Centre québécois de formation en fiscalité – CQFF inc.

Pièce jointe : Notre communiqué du 29 juin 2011 »

### Ce que vous devez faire maintenant...

Au moment d'écrire ces lignes (18 septembre 2012), nous n'avons toujours pas reçu les réponses à nos questions bien que le cabinet de la ministre nous ait indiqué hier que cela devrait nous parvenir au début de la semaine prochaine. Nous la publierons sur notre site Web dès que nous la recevrons. Comme cela fait déjà 6 mois que nous assistons à cette très mauvaise « tragi-comédie », cela ne nous surprend pas. Quelque chose nous dit cependant que tout devrait s'accélérer dans les prochains jours... Nous vous réservons la surprise...

Évidemment, vous n'aurez pas des tonnes de clients dans cette situation... Peut-être 1, 2 ou 3 par 1 000 déclarations que vous aurez traitées. À titre d'exemple, un de nos plus gros producteurs de déclarations qui assiste à nos cours a eu 6 dossiers où l'ARC a commis ladite erreur. Dans ces cas, les montants soutirés illégalement par l'ARC sont les suivants (il s'agit presque tous de cas « de 6 mois » de versements affectés sauf un seul de 12 mois). En effet, comme l'ARC n'avait pas l'information sur la date exacte de l'union, elle a généralement présumé que le particulier visé avait un conjoint fiscal depuis le mois de décembre 2011.

- i) 400 \$
- ii) 629 \$
- iii) 963 \$
- iv) 1 578 \$
- v) 2 771 \$
- vi) 4 753 \$

Vous constatez donc que les montants peuvent, dans certains cas, être très élevés. Nous avons même vu un cas supérieur à 5 000 \$ (et il peut clairement y avoir des cas plus élevés).

### Comment identifier les clients?

Pour ceux qui ont fait des déclarations fiscales en 2011, vous pourrez les identifier facilement à partir de votre logiciel d'impôt (Dr Tax, Taxprep, etc.). En effet, aux fins de l'impôt du Québec, vous deviez fournir la date exacte si votre client a eu un nouveau conjoint (ou conjointe). Par exemple, pour le logiciel Dr Tax, vous pouvez identifier tous les clients pour lesquels vous avez utilisé le mot clé « Change - État ». Parmi le lot, il y aura les clients qui se sont mariés et les unions de fait. Par la suite, vous devrez identifier ceux dont le changement d'état matrimonial est survenu entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 30 juin 2011 et qui avaient droit à la PFCE. Finalement, vous pourrez les contacter pour voir s'ils ont reçu à tort un avis de modification incorrecte à leur prestation fiscale pour enfants pour la période (ou une partie de la période) de juillet 2011 à juin 2012. Nous vous rappelons que dans l'exemple de notre participant qui a identifié 6 dossiers, cinq des six cas se sont fait réduire à tort leurs versements de PFCE mais seulement pour la période de janvier 2012 à juin 2012 alors qu'un des 6 cas le fut pour une période de 12 mois (cette personne avait contesté la modification incorrecte à ses prestations!!).

Pour ceux qui n'ont pas été impliqués dans la préparation de déclarations fiscales de particuliers pour 2011, c'est en réfléchissant à des cas d'union de fait (avec le test de 12 mois ou d'avoir eu un enfant ensemble selon le cas) ou encore de mariage survenus entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 30 juin 2011 que vous pourrez faire des heureux! Ces personnes devaient alors être sans conjoint au 31 décembre 2010 (sauf rarissimes exceptions). N'hésitez pas à passer le message et à transmettre le présent communiqué au besoin.

Évidemment, vous devez aussi vous rappeler que les contribuables qui ont changé d'état matrimonial après le 30 juin 2011 et qui n'ont pas avisé l'ARC avant la fin du mois qui suit le changement d'état matrimonial pourraient éventuellement se faire « pincer » pour quelques mois. À titre d'exemple, pour une personne visée par les nouvelles règles qui a eu un nouveau conjoint fiscal en septembre 2011, mais qui n'a pas avisé l'ARC à temps (via le formulaire RC65), cela aurait dû affecter les versements dès octobre 2011. Pour les mois postérieurs à décembre 2011, le fisc fédéral l'aura appris via le statut au 31 décembre 2011 indiqué sur la déclaration fédérale et aura fait l'ajustement, mais généralement pas pour les mois d'octobre à décembre 2011. Finalement, n'oubliez pas qu'il existe des programmes d'échange de renseignements entre Revenu Québec et l'ARC de telle sorte qu'il n'est pas impossible que le fisc québécois puisse éventuellement transférer à l'ARC la date exacte en 2011 que vous avez inscrite sur la déclaration québécoise pour laquelle le contribuable a eu un nouveau conjoint fiscal.

Au moment d'écrire ces lignes, l'ARC est encore embourbée à déterminer ce qu'elle fera exactement pour identifier les personnes et corriger le tout, et ce, malgré des demandes pressantes et répétées de notre part depuis plus de 3-4 mois. Il semble qu'une décision sera prise incessamment et nous avons demandé au bureau de l'Ombudsman des contribuables de s'en mêler afin de s'assurer que justice soit rendue pour toutes les personnes visées à travers le Canada. Dire que dans la vraie vie, lorsque vous recevez une lettre de l'ARC (ou de Revenu Québec), on ne vous accorde que 14 jours ou 30 jours pour répondre à leurs nombreuses demandes... Sinon, on vous recotise dès que ce délai est expiré... Deux poids, deux mesures? Bien sûr et bienvenue dans la bureaucratie maudite!

Nous tenons sincèrement à remercier certains de nos participants à nos cours de formation qui nous ont aidés à bâtir le dossier dans cette affaire. En espérant ne pas en oublier, nous pensons entre autres à Patrick Barriault, Caroline Hamel, Philippe Plouffe, Jocelyne Plouffe, René Jodoin, Cédric Gaulin, Éric Brazeau et Johanne Plouffe, ainsi que nos collaborateurs au CQFF François Filion et Stéphane Thibault et finalement, Sylvain Lacelle de Logiciel Dr Tax.

Veuillez imprimer ces pages, percer 3 trous et les insérer par-dessus la page B-7 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2011 ou par-dessus la page D-37 du cartable du cours Déclarations fiscales-2011.